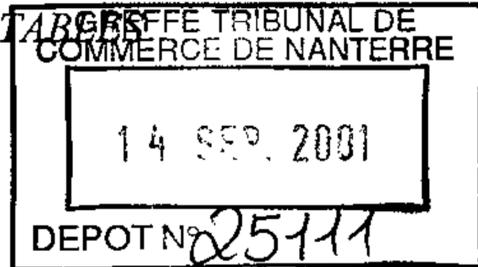


93B1992

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES



BEAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de F 50 000

7-9 Villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL PAR LE GERANT

RCS NANTERRE B 315 172 445

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 FEVRIER 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-six février, à quatorze heures,

les Associés de la Société BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES, BEAS, Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50 000, divisé en 500 parts de F 100 chacune, dont le siège social est situé au 7-9 Villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance dans les formes et délais prescrits par la Loi.

Sont présents :

- | | | |
|--|------------|-----------|
| - Monsieur Philippe VASSOR, Associé et Gérant | porteur de | 1 part |
| - La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Associée, représentée par son Président, Monsieur Philippe VASSOR | porteur de | 499 parts |
| | TOTAL | 500 parts |

représentant la totalité du capital social.

Tous les Associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe VASSOR, représentant de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Associée présente détenant le plus grand nombre de parts.

Le Président rappelle que les Associés se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel Associé,
- Modification de l'Article VII des Statuts sous réserve de la réalisation de la cession de part sociale,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des Statuts,
- Nomination d'un nouveau Gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- une copie des lettres de convocation,
- le rapport du Gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux Associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Gérant et du texte des résolutions proposées au vote des Associés. Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à la Loi et à l'Article VIII des Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'agrée en qualité de nouvel Associé, Monsieur Pierre VICTOR, demeurant au 16 rue de l'Abreuvoir à 95160 MONTMORENCY et d'autoriser Monsieur Philippe Vassor à céder à Monsieur Pierre Victor la part de la Société en sa possession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de part autorisée, par la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'Article VII des Statuts :

« Article VII : REPARTITION DU CAPITAL :

Les cessions de parts successives ont donné lieu à l'attribution ci-après de parts sociales :

- | | |
|---|-----------|
| - La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT,
à concurrence de
numérotées de 1 à 499 | 499 parts |
| - Monsieur Pierre VICTOR, à concurrence de
numérotée 500 | 1 part |

Soit au total	500 parts
---------------	-----------

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui, à compter de ce jour, devient : «BEAS».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'Article II des Statuts :

«ARTICLE II - Dénomination sociale»

La dénomination sociale est :

«BEAS»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission de Monsieur Philippe VASSOR de ses fonctions de Gérant qui prendra effet à l'issue de la présente Assemblée et décide de nommer, pour le remplacer Monsieur Pierre VICTOR, Associé, né le 2 octobre 1949 à 95880 ENGHIEU-LES-BAINS, demeurant au 16 rue de l'Abreuvoir à 95160 MONTMORENCY, qui a déclaré par avance accepter lesdites fonctions, et ce, sans limitation de durée, conformément à l'Article XIII des Statuts.

Monsieur Pierre VICTOR exercera ses fonctions conformément à la Loi et à l'Article XVII des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la Loi et les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quatorze heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les Associés présents.

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES

BEAS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de F 50 000

7-9 Villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE 315 172 445

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe VASSOR, né le 11 juin 1953 à 76400 FECAMP, demeurant au 56 boulevard Maillot - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, marié sous le régime de la communauté de biens, de nationalité française,

ci-après dénommé « Le Cédant »

d'une part,

ET :

Monsieur Pierre VICTOR, né le 2 octobre 1949 à 95880 ENGHIEU-LES-BAINS, demeurant au 16 rue de l'Abreuvoir à 95160 MONTMORENCY, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française,

ci-après dénommé « Le Cessionnaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 janvier 1979, ainsi que de divers actes postérieurs, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES (BEAS), au capital de F 50 000, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de F 100 chacune, dont le siège social est à 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, au 7/9 Villa Houssay, et qui a pour objet notamment l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

I - ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Le Cédant est propriétaire, dans cette Société, d'une part sociale de CENT (100) francs, portant le numéro 500, pour l'avoir acquise, ainsi qu'il résulte des Statuts.



II - CESSIION DE PART

Par les présentes, Monsieur Philippe VASSOR cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété d'une (1) part sociale de la Société BEAS lui appartenant, à Monsieur Pierre VICTOR, qui accepte, en vue de la nomination de ce dernier en qualité de Gérant de la Société BEAS.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter du 26 février 1999.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

IV - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et leur propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.

V - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs par part, soit au total CENT (100) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par chèque, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

VI - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'Article VIII des Statuts, les Associés, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 février 1999, ont autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Pierre VICTOR, cessionnaire, en qualité de nouvel Associé.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, notamment, ne faire l'objet d'aucune procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni n'être susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. F.
Arrêté du 20 mars 1959

2° Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 1655 ter du Code Général des impôts,
- et que la société dont la part est cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

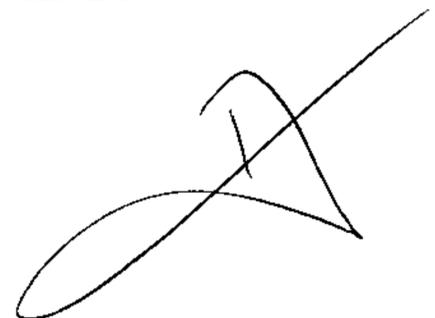
Fait à NEUILLY-SUR-SEINE
Le 26 février 1999
en six exemplaires

Le Cédant

DUPLICATA
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
30 JUL 2001

DE NEUILLY SUD LE
F° ... 2.6 BORD. 273-4
REÇU [..... 2 k 0 p 100
Signature :
penalités : 62 francs

Le Cessionnaire



FACE ANNULEE

Article 905 C.O.I.

Arrêtés du 20 mars 1959

BEAS

*Société à Responsabilité Limitée
au capital de F 50 000*

*Siège social : 7-9 Villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE*

RCS Nanterre B 315 172 445

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL PAR LE GERANT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the certification text.

STATUTS

ARTICLE I

FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE II

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

BEAS

ARTICLE III

OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la Loi modifiée du 24 juillet 1996 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec son objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7-9 Villa Houssay à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE V**DUREE**

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés statuant à la majorité requise pour la modification des Statuts, la durée de la Société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE VI**MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs) et divisé en 500 (cinq cents) parts de 100 francs (cent francs) chacune, numérotées de 1 à 500.

ARTICLE VII**REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

Les cessions de parts successives ont donné lieu à l'attribution ci-après de parts sociales :

- | | |
|--|-----------|
| • La Société Anonyme DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT
à concurrence de
numérotées de 1 à 499 | 499 parts |
| • Monsieur Pierre VICTOR
à concurrence de
numérotée 500 | 1 part |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 500 parts |

Conformément à la Loi, les Associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

La liste des Associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des Associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 218 de la Loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissariat aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

ARTICLE VIII

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales comme en cas de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'Article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des Statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'Article XI et de l'Article VI alinéa 2 des présents statuts.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés, conformément aux dispositions des Articles 7 de l'Ordonnance du 18 septembre 1945, 218 de la Loi du 24 juillet 1966 et XI des statuts.

ARTICLE IX

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les Associés exerçant leur profession au sein de la Société, les professionnels Associés, gardent leur responsabilité personnelle à raison de travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

ARTICLE X

INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même pour chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 7 de l'Ordonnance du 18 septembre 1945, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE XI

TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

11.1 Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un Associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'Associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait dépasser deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'entre eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. l'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel Associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés conformément aux dispositions de l'Article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'Article 218 de la Loi du 24 juillet 1966 et du présent Article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

11.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers ou ayant droits ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants. Même s'il est déjà Associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.3 Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte de décès du conjoint de l'époux Associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation des parts inscrites à son nom.

11.4 Agrément du conjoint comme Associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux Associé notifie son intention d'être personnellement Associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint Associé, conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux Associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE XII

EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel Associé radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer son activité au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 7 de l'Ordonnance du 18 septembre 1945 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut lui aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE XIII

GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les Associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs Co-Associés, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prises à la majorité des parts sociales, le Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque Gérant a le droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE XIV

DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les Associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots “oui” ou “non”.

Enfin, la volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d’une Assemblée est légalement obligatoire.

Les Assemblées ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l’avis de convocation.

ARTICLE XV

MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n’est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s’il s’agit de statuer sur la nomination ou la révocation d’un Gérant Associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE XVI

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE XVII

AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et charges de l’exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l’exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l’Assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l’affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l’Assemblée peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice. L’écart de réévaluation n’est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE XVIII

CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les Associés, les Gérants, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation, tout Associé ou Gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.